

# LETTRE D'AUDIT-ASSURANCES

JUIN 2005

AUDIT-ASSURANCES  
Pascal ANTOINE  
37 rue du Moulin des Bruyères  
92400 COURBEVOIE

Tel : 01.47.89.99.88  
Fax : 01.47.89.67.37  
E-mail : [auditassurances@free.fr](mailto:auditassurances@free.fr)

AUDIT-ASSURANCES  
Danielle FORGUES  
B.P. 535  
51 Boulevard des Ardennes  
65000 TARBES

Tel : 05.62.36.97.21  
Fax : 05.62.36.14.45  
E-mail : [Forguesauditsud@aol.com](mailto:Forguesauditsud@aol.com)

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

**LETTRE D'AUDIT-ASSURANCES  
JUIN 2005**

***A - EDITORIAL***

***B - JURISPRUDENCE***

**ASSURANCES**

- 1) Salle communale louée - estrade - exonération
- 2) Responsabilité du propriétaire d'un bassin de décantation
- 3) Responsabilité de la personne morale de droit public substituée à celle de son agent
- 4) Incendie d'un parking par un véhicule
- 5) Garantie des effets du vent dû aux tempêtes
- 6) Blessure d'un agent lors de la collecte des déchets
- 7) Responsabilité d'un département ayant la tutelle d'un mineur
- 8) Assistance rapatriement

***C - REPONSES MINISTERIELLES***

**C.1- MARCHE PUBLIC**

- 1) Critères de choix : recours à la pondération obligatoire en 2006
- 2) Dialogue compétitif, application aux marchés publics d'assurance
- 3) Attestation sur l'honneur obligatoire
- 4) Pluralité d'offres émanant d'un même candidat

**C.2- HORS MARCHE PUBLIC**

- 1) Pouvoirs des Maires en matière de débroussaillages des propriétés en lisière de forêts.
- 2) Responsabilité des Maires en cas d'alerte météorologique
- 3) Remboursement anticipé TVA de certaines dépenses imputables à des catastrophes naturelles
- 4) Notion de voirie communale et élagage

***D - LOI - DECRET - REGLEMENT***

- 1) Habilitation préalable pour passer un marché (ordonnance du 6 juin 2005)

**PROCHAINES SESSIONS DE FORMATION EN ASSURANCES  
REALISEES PAR AUDIT-ASSURANCES**

**Gérer les assurances des Collectivités  
Locales.**

**21 et 22 novembre 2005**

**17 et 18 mai 2006**

**9 et 10 novembre 2006**

Inscription auprès de :

Institut de la Performance Publique (IPP) - Monsieur Villotte

39 rue de Ranelagh

75016 PARIS

Tél : 01.55.74.83.00 Fax : 01.55.74.83.01

**BIBLIOGRAPHIE**

- Dictionnaire Permanent de l'Assurance
- L'ARGUS de l'assurance
- Achatpublic.com

## **A - EDITORIAL**

### I) Défaut de permis de conduire

La recrudescence des contrôles de vitesse et d'alcoolémie a pour conséquence une augmentation des retraits de permis de conduire. Ni les Elus, ni les agents des Collectivités Publiques n'y échappent.

Malheureusement, ni ces personnes, ni la rumeur publique n'attirent l'attention des Services et de la Direction que des véhicules appartenant à une Collectivité Publique sont mis à la disposition de personnes qui n'ont pas le droit de prendre le volant.

Un malheur n'arrivant jamais seul, ces personnes n'ayant plus leur permis de conduire, sont amenées en conduisant un véhicule de service à causer un accident grave (sur l'autoroute notamment).

Le Parquet s'intéresse particulièrement aux chauffeurs ne justifiant plus de permis depuis plus de trois ans. Des Elus et des Chefs de Service sont inquiétés pour ne pas avoir mis en œuvre une procédure efficace de contrôle de la validité ou de l'existence des permis de conduire.

En terme d'assurance, certains assureurs émettent maintenant une réserve sur ce type de sinistre. Ils n'acceptent de prendre en charge le sinistre qu'à condition que le conducteur ne soit plus en possession de son permis depuis moins de 15 ou de 30 jours. Au-delà de ce délai, la garantie n'est plus acquise.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des procédures d'enregistrement et de suivi des permis de conduire des personnes ayant vocation à conduire un véhicule de votre Collectivité.

### II) La dématérialisation des procédures de consultation

Depuis le 01/01/2005, les marchés de Services de plus de 230 000 € HT doivent être dématérialisés. Les cahiers des charges sont mis en ligne sur un serveur, et les candidats peuvent répondre par voie électronique.

Au 01/07/2005, toutes les Collectivités ne sont pas prêtes. Elles encourent un risque d'annulation du marché.

Nous n'avons pas encore assisté à la remise d'offres dématérialisées.

Notre crainte actuelle réside dans la forme des réserves émises par les assureurs. Ils peuvent ne pas les exprimer clairement sur une annexe, mais modifier directement sur le cahier des charges, un paragraphe, un montant de

garantie... La dématérialisation facilite ces « modifications » du cahier des charges.

De telles modifications sont quasiment invisibles lors de l'analyse des offres. Nous constatons que les Services des Marchés contactés n'ont pas intégré de clauses spécifiques dans leurs modèles de règlement de consultation.

Si des candidats mal intentionnés émettent des réserves difficilement décelables, non seulement il y aura une distorsion de la concurrence, mais surtout, ces réserves seront validées lors de la notification du marché.

Certains responsables du marché se retranchent devant le fait qu'ils bénéficient d'une clef électronique de niveau 3. De ce fait, toute modification est théoriquement visible.

Encore faut-il d'une part ne pas être confronté à « un doué en informatique », et que d'autre part la réponse du candidat soit remise électroniquement. Si le candidat transmet une offre par voie postale, seul une lecture rigoureuse et longue permettra de déceler les modifications.

Il revient donc aux Collectivités de se protéger en rédigeant une clause adéquate dans le règlement de consultation pour préciser sous quelle forme les candidats pourront présenter leur réserve.

N.B. : MINEFI a édité un guide pratique sur la dématérialisation consultable sur son site Internet.

### III) L'évolution du marché de l'assurance

La fin de l'année 2004 a été contrastée.

- a) Le nombre de Collectivités organisant une consultation du marché d'assurance est en nette augmentation.
  - Les Collectivités dont les marchés arrivent à terme ont dû relancer une consultation.
  - De nombreuses résiliations de contrats par les assureurs (notamment en prévoyance statutaire) ont été constatées en 2005.
  - Les petites Collectivités qui n'avaient jamais procédé à un marché public d'assurance cherchent à régulariser leur situation administrative.

Les assureurs sont confrontés à une demande trop abondante, notamment au quatrième trimestre.

- b) La position de la CNP qui proposait en prévoyance statutaire des conditions de garantie très contraignantes, a attiré de nouveaux venus (SMACL, MIEUX ETRE...) ou semble avoir incité des assureurs traditionnels à revenir (encore timidement) sur le marché (AXA, GAN...).
- c) Les Agents Généraux d'assurances reviennent (timidement). Certains cherchent à se spécialiser sur le marché des Collectivités Publiques. En conséquence, la lourdeur de la constitution du dossier administratif n'est plus un frein pour eux.
- d) Alors qu'en septembre, octobre 2004, nous constatons pour tous les risques un faible nombre de candidats (1 ou 2 par lot), en fin d'année, il n'était pas rare d'analyser 3 à 5 offres par lot. Dès lors, les conditions de souscription se sont améliorées. Cette embellie du marché semble se confirmer.

En conséquence, après un premier semestre 2004 dramatique où les garanties et les franchises se détérioraient, la fin de l'année 2004 laisse présager une amélioration. La crise serait-elle dans notre dos ?

En tout état de cause 80 % des Collectivités qui ont dû lancer une consultation simplement parce que leurs marchés arrivaient à terme, ont constaté une dégradation du rapport qualité prix après consultation de 15 à 400 % par rapport à l'existant. Cette dégradation n'est que la conséquence d'une gestion passive des Marchés Publics. Lorsque les durées de marchés sont trop courtes, la Collectivité ne peut avoir la liberté de lancer une consultation au moment opportun.

#### IV) Marché Prévoyance statutaire

- 1) QUATREM se retire du marché et résilie les contrats à effet du 31/12/2005.
- 2) CNP vient de rédiger la version 2006 de ses Conditions Générales. Les conditions ne sont pas aussi bonnes que par le passé, mais elles sont bien meilleures que la version 2005. Ceux qui se sont vus imposer la version 2005 doivent chercher à obtenir la version 2006 par voie d'avenant.

## **B - JURISPRUDENCE**

### **ASSURANCES**

#### **1) Salle Communale louée - estrade - exonération**

Une Commune donne en location une salle de spectacle comprenant une estrade mobile à une société souhaitant y organiser son assemblée générale.

Un salarié de la société locataire glisse dans l'espace séparant l'estrade du mur et se blesse. Il demande réparation de son préjudice au bailleur en faisant notamment valoir que des agents communaux avaient apporté leur aide lors de l'aménagement de la salle.

Son action est rejetée : la locataire disposait d'une totale autonomie sur la salle et sur l'estrade, qu'elle avait utilisée seule et librement au cours de son assemblée générale.

Le bailleur n'a donc pas manqué à son obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité, ni commis une faute contractuelle ou délictuelle.

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2004, n°03-17.694, n°1292 D, Krieger c/cne de Morancez et a.*

#### **2) Responsabilité du propriétaire d'un bassin de décantation - exonération partielle de responsabilité**

Un propriétaire d'un bassin de décantation signale régulièrement aux forces de l'ordre des intrusions sur son terrain. Par mesure de prévention, il clôture le terrain.

Un enfant de cinq ans parvient malgré tout à pénétrer nuitamment sur le terrain, et se noie dans un bassin de décantation. Les parents exercent un recours contre le propriétaire du terrain. La Cour de Cassation constate la fréquence des intrusions mal intentionnées et reconnaît l'imprudence de la victime. Cette imprudence ne peut pas exonérer intégralement la responsabilité du propriétaire, dès lors qu'elle n'est ni imprévisible, ni irrésistible.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 16 déc 2004, n°03-18.860, n°2033 D, Diagouraga c/sté Amis.*

#### **3) Responsabilité de la personne morale de droit Public substituée à celle de son agent.**

Un ambulancier cause un accident mortel en conduisant une ambulance. La Cour d'Appel reconnaît que les héritiers de la victime peuvent exercer un recours personnel contre le chauffeur, gardien du véhicule à moteur.

L'arrêt est cassé, car la cour d'appel aurait dû rechercher si l'employeur du chauffeur était un Centre Hospitalier. En conséquence, en dehors d'une faute détachable de la fonction, la responsabilité du Centre Hospitalier se substitue à celle de son préposé.

N.B. : Heureusement tant pour l'agent que pour les héritiers, car dans le cas contraire, le conducteur n'aurait bénéficié d'aucune assurance, et partant aurait été insolvable.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 9 déc 2004, n°02-11.821, n°1685 D, Robbe c/Duplouy et a.*

#### **4) Incendie d'un parking par un véhicule.**

Un véhicule communal prend feu dans un parking souterrain à Paris, fait brûler 25 autres voitures, endommage gravement les installations du parking et fragilise la dalle située au-dessus. Les dégâts sont évalués à 7,6 M€ et les pertes d'exploitation à 10M€. La responsabilité de la ville est déclarée de 80%, mais le montant de garantie de son assurance RC automobile est plafonnée à 2M€. Une quinzaine d'assureurs sont impliqués dans le dossier. Les montants insuffisants de garantie d'assurance automobile feront que les habitants de la Commune devront payer le sinistre, par le biais de la fiscalité locale.

**N.B. : Attention, lors de l'ouverture des plis des assurances automobile, nous constatons que certains assureurs (COVEA FLEET, GROUPAMA) limitent drastiquement le montant de la garantie « RC incendie du fait d'un véhicule à moteur ». Compte tenu de l'importance du risque, nous vous conseillons d'analyser avec soin les conséquences de cette réserve.**

#### **5) Garantie des effets du vent dû aux tempêtes.**

La garantie obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes peut être limitée par des exclusions.

Une commune sollicite la garantie de son assureur à la suite d'une tempête ayant arraché la couverture d'un stade. L'assureur refuse sa garantie ; il invoque les conditions générales excluant de la garantie tempête «les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu ».

La Commune, déboutée en appel de son action contre l'assureur, forme un pourvoi en cassation ; elle invoque les dispositions d'ordre public de l'article L. 122-7 du Code des assurances.

Si en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1990 devenu l'article L. 122-7 du Code des assurances, les contrats garantissant les dommages d'incendie ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats, l'étendue de cette garantie peut être librement fixée par les parties. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a fait application de la clause d'exclusion figurant au contrat.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 4 nov 2004, n°03-17.305, n°1779 P+B, Cne de Châteaurenard c/AGF IART : Argus, 17 déc. 2004, p 7 - Dictionnaire Permanent des assurances.*

N.B. : Le problème évoqué réside dans l'appréhension du risque, la notion de risque aggravant et partant, la couverture d'assurance comparée à la prime appelée.

Nous ne connaissons pas particulièrement ce dossier, mais nous évoquons régulièrement ce risque avec les responsables assurances. Nous en déduisons les causes de ce contentieux.

#### a) La notion de risque

Comme de nombreuses Collectivités, cette Commune a désiré assurer son stade. Pour ce faire, elle va déclarer à l'assureur dommages aux biens l'existence du bien, puis dans un deuxième temps, la superficie développée du stade.

De manière générale, les Collectivités déclarent la superficie du bâtiment qui est logiquement endommageable. Les gradins ne risquent rien. Par contre, un incendie peut se déclencher dans les vestiaires. C'est donc traditionnellement la partie bâtie ou l'homme peut se mouvoir qui va faire l'objet d'une déclaration de superficie.

La question va se poser en cas de dommages subis par la partie construite en dur qui protège les tribunes, appelée communément « un auvent » et située généralement à la verticale des vestiaires assurés.

Dans la réalité, lors de la souscription, la Ville n'a pas cherché spécifiquement à couvrir le « auvent » contre le risque de tempête. Le risque spécifique n'est donc pas porté à connaissance de l'assureur, qui ne constate pas à l'analyse des statistiques nationales, de sinistralité affectant ces biens.

En dernier lieu, même si l'incendie se déclare dans les vestiaires, il est peu probable qu'il se communique jusqu'à l'auvent.

En conséquence, le risque incendie sur la partie auvent est qualifié de très faible.

Jusqu'en 1999, le risque tempête était faible en fréquence, mais affecté d'un coefficient d'aggravation du risque dans la seule mesure où il s'agissait d'un bien non clos.

#### b) La notion de risque aggravant

De nombreux auvents ont été détériorés ou arrachés lors des tempêtes de 1999. Les assureurs ont souvent refusé d'indemniser ce type de dommages sauf en cas de précision explicite et expresse au contrat d'assurance. Ce refus est lié à la notion d'aggravation du risque.

L'assureur va calculer la prime d'assurance en fonction de différents critères lui permettant de déterminer la probabilité de survenance du sinistre.

Ainsi, les conséquences du risque de tempête diffèrent suivant qu'il s'agit d'un chapiteau en toile, d'un préfabriqué ou d'un bâtiment en pierres de taille.

De même, le risque diffère suivant que le bâtiment présente ou non des prises au vent (auvent, préau, bâtiment clos, bâtiment couvert...), de son orientation face aux vents dominants.

Compte tenu des éléments techniques communiqués, l'assureur déterminera l'importance de l'aléa, ou simplement la probabilité de survenance du sinistre.

S'il estime que la probabilité de survenance du sinistre est élevée, l'assureur, soit acceptera de garantir le risque en appelant une prime majorée, soit refusera d'accorder sa garantie (le refus de vente n'existe pas en assurances). A ce titre, les assureurs stipulent traditionnellement dans les Conditions Particulières, que les garanties de tempête ne sont pas accordées pour les bâtiments non clos et couverts. Au contraire, s'il estime que le risque est quasi inexistant à faible, la garantie sera facilement acquise, et le prix faible à nul.

#### c) Comparaison entre la couverture du risque et la prime payée.

Pour que la garantie soit acquise, il faut expressément la mentionner aux Conditions Particulières. Cette garantie était « relativement facilement négociable » avant la tempête de 1999. Encore fallait-il demander expressément la garantie. Aujourd'hui, c'est plus risqué, à telle enseigne, que certains assureurs découvrant cette demande dans un cahier des charges préfèrent ne pas répondre à la consultation.

Alors même que la Loi prévoit qu'une garantie tempête, catastrophes naturelles ou attentats, incendie est automatiquement attachée à une garantie incendie, la jurisprudence reconnaît à l'assureur le droit de restreindre l'étendue de garanties « forces de la nature » pour tenir compte de l'analyse actuarielle différente des conséquences d'un incendie ou d'une tempête.

### **6) Blessure d'un agent lors de la collecte des déchets**

Un éboueur communal se coupe en soulevant un sac poubelle contenant du verre cassé.

S'agissant d'un accident imputable au Service, la Collectivité employeur prend à sa charge le maintien de la rémunération de son agent fonctionnaire et l'intégralité des frais de soins se rapportant à la cause de l'accident.

La Collectivité employeur cherche à exercer un recours contre le particulier ayant déposé le sac incriminé.

La Cour de Cassation constate que la mise à disposition d'une collecte sélective avec des conteneurs spéciaux pour le verre ne crée pas d'obligation pour le particulier en l'absence de règlement communal sur le dépôt des ordures par les particuliers (les déchets sont mis indifféremment dans des sacs plastiques ou des poubelles ou dans des containers).

En conséquence la responsabilité du particulier n'est pas engagée.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 3 juin 2004, n°02-14-128, n°870 P+B, Communauté Urbaine du Mans et a.c/Picouleau.*

## **7) Responsabilité d'un département ayant la tutelle d'un mineur**

Un département qui a la tutelle d'un mineur est responsable des dommages causés par celui-ci.

Une mineure confiée à la tutelle d'un département par une décision du juge des tutelles est placée par la Direction des interventions sociales et de solidarité (DISS) de cette Collectivité territoriale dans un foyer d'accueil géré par une association. Au cours d'une fugue, elle provoque volontairement un incendie dans un immeuble. Le syndicat des copropriétaires et son assureur assignent en réparation l'association et son assureur.

L'Association ne conteste pas avoir hébergé la mineure à la suite d'une décision administrative et l'avoir prise en charge dans la mesure de ses responsabilités. L'ayant reçue, elle l'a logée, nourrie, entourée des conseils de ses éducateurs, elle a surveillé ses allées et venues et signalé ses fugues. Pour la Cour d'Appel, il apparaît dans ces conditions que l'association a effectivement organisé, dirigé et contrôlé le mode de vie de la mineure et que la garde lui en avait été transférée.

Mais cette décision est cassée : il ressortait des constatations de la cour d'appel que la DISS était chargée d'organiser, de diriger et de contrôler à titre permanent le mode de vie de l'enfant, et qu'au moment de l'incendie volontaire, aucune décision judiciaire n'avait suspendu ou interrompu cette mission éducative. Par ailleurs, ce service s'en était acquitté par un placement provisoire en foyer d'accueil dans des conditions qu'il avait déterminées et qu'il contrôlait ; le département était donc de plein droit responsable du fait dommageable imputable à la mineure.

Selon les articles 433 et 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, un département à qui la tutelle d'un mineur a été déferée par décision d'un juge des tutelles, et qui dès lors est investi de la charge d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie de ce mineur, demeure responsable de plein droit du fait dommageable commis par celui-ci, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 7 oct. 2004, n°03-16.078, n°1 509 P+B, Azur assurances c/Blairon et a.*

## 8) Assistance rapatriement

Un touriste en voyage à l'étranger apprend l'hospitalisation de son père qui est dans le coma. Il demande à l'organisateur du séjour VIA VOYAGES d'organiser immédiatement son rapatriement dans le cadre de la garantie d'assistance.

MONDIAL ASSISTANCE réserve immédiatement un vol de retour. Mais suite à la politique de sur-réservation de la compagnie aérienne, le touriste ne peut pas prendre ce vol. Il devra attendre l'avion suivant qui partira 24 heures plus tard.

MONDIAL ASSISTANCE est mis en cause. Elle argue avoir rempli son obligation de moyens.

La Cour de Cassation considère que l'assisteur a une obligation de résultat. Les fautes de la compagnie aérienne ne peuvent pas exonérer sa responsabilité vis-à-vis de son client. L'assisteur doit organiser un retour dans les délais impartis. Il lui échoit une responsabilité de résultat.

***Cass 1<sup>ère</sup> CIV, 18/05/2005, n°811 FS + P, MONDIAL ASSISTANCE contre LANDRY.***

## **C - REPONSES MINISTERIELLES**

### **C.1 - Marché Public**

#### **1) Critères de choix : recours à la pondération obligatoire en 2006**

Le Code des Marchés prévoit que les critères de sélection sont pondérés ou à défaut hiérarchisés. Cette alternative a été prise par les pouvoirs publics pour permettre à l'acheteur public de se familiariser avec le mécanisme de la pondération qui sera obligatoire en 2006 dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/18/CE.

**JOAN n°49 995 Q 14/12/2004 n°10 013**

#### **2) Dialogue compétitif, application aux marchés publics d'assurance**

Le Gouvernement n'est pas hostile à la procédure de dialogue compétitif en matière d'assurance. Cette procédure ne devrait concerner que des contrats très particuliers.

Cette procédure ne doit pas permettre d'échapper à l'appel d'offre ouvert ou de raccourcir les délais de consultation. Elle doit seulement permettre d'améliorer la définition des besoins de l'acheteur public.

**JOAN Q 19/10/2004 p 8116**

#### **3) Attestation sur l'honneur obligatoire pour prouver qu'on est en règle avec le code du travail - travailleurs handicapés**

Les collectivités locales doivent exiger des candidats à un marché public la production d'une attestation sur l'honneur montrant qu'ils sont en règle au regard des articles L 323-1, L 323-8-5 et L 323-8-2 du code du travail.

Le nouvel article 44-1 du code des marchés publics (CMP), issu de la loi du 11 février 2005, impose désormais aux pouvoirs adjudicateurs de vérifier la recevabilité des candidatures au regard des obligations du code du travail.

Le ministère précise que l'article 46 du CMP n'a pas été modifié par la loi du 11 février 2005. De ce fait, il n'y a pas lieu de demander aux candidats d'autres pièces que l'attestation sur l'honneur.

**JO Sénat 19/05/2005, question n°16890, page 1 427, M. Bernard PIRAS**

**© achatpublic.com, le 26/05/2005**

#### 4) Pluralité d'offres émanant d'un même candidat

Hormis le cas où un candidat remettrait plusieurs offres dans le cadre de variantes, en les insérant dans une même enveloppe, le candidat qui remettrait plusieurs offres distinctes contreviendrait aux principes de la Commande Publique et pourrait être suspecté de manœuvres visant à fausser le jeu normal de la concurrence.

Toutefois, si un candidat souhaite retirer une offre qu'il a déjà déposée, pour en proposer une autre, il sera en conformité avec le Code des Marchés Publics dès lors que la date limite de dépôt des offres n'est pas atteinte.

*QE, 9902 du 20/11/2003, M. Jean Claude CARLE, Réponse 25/03/2004.*

### **C.2 - Hors Marché Public**

#### 1) Pouvoirs des Maires en matière de débroussaillages des propriétés en lisière de forêts

Les propriétaires sont tenus de procéder au débroussaillage sur 50 mètres autour d'une construction (article L 322-3 du Code forestier).

En cas d'inexécution, le Maire peut procéder au débroussaillage après mise en demeure du propriétaire (L 322.4).

En cas de carence du Maire, le préfet peut se substituer à lui dans le cadre d'une exécution forcée non soumise à l'intervention préalable du juge.

Le propriétaire peut se voir condamné à une amende, et se voir imputé une franchise de 5 000 € maximum en cas de dommages survenant à un incendie de forêt (article 10 de la Loi 2004-811 du 13/08/2004).

#### 2) Responsabilité des Maires en cas d'alerte météorologique

METEO FRANCE publie sur son site une carte de vigilance météorologique indiquant les zones de danger potentiel.

Les préfets doivent mettre en œuvre un schéma de liaison avec les Communes concernées par des phénomènes météorologiques dangereux.

En cas de danger, les préfetures adressent un fax aux communes concernées.

Le Maire doit se doter des moyens nécessaires pour recevoir ces informations et s'assurer qu'à tout moment des personnes responsables peuvent les recevoir.

A réception, le Maire doit informer la population par tous les moyens dont il dispose (mobilisation du personnel, des forces de l'ordre, haut-parleur... (décret 90-394 du 11/05/90).

Conformément à l'article L 2212-4 du CGCT, sa responsabilité peut être recherchée s'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

***JO SENAT, 10983 et 13985 du 16/12/2004, p2 907 et 2 913***

### **3) Remboursement anticipé TVA de certaines dépenses imputables à des catastrophes naturelles**

L'article 49 de la Loi rectificative de 2003 permet aux Collectivités ayant subi des intempéries exceptionnelles survenues en décembre 2003 de bénéficier d'un « remboursement » anticipé de la TVA dans l'année dans le cadre de dispositions exceptionnelles régissant le FCTVA.

### **4) Notion de voirie communale et élagage**

Un maire peut mettre en demeure des propriétaires riverains de voiries communales, d'élaguer ou d'abattre des arbres susceptibles d'entraver la circulation. Si nécessaire, il pourra saisir le juge par référé et obtenir une adjonction assortie d'une astreinte.

Il ne pourra faire exécuter d'office ces travaux d'élagage ou d'abattage que si la voirie est classée comme un chemin rural (Code Rural R 161-24).

***JOAN Q 45 813, 26/10/2004 page 8448***

## **D - LOI - DECRET - REGLEMENT**

### **D.1 - Marché Public**

#### **1) Habilitation préalable pour passer un marché (06/06/2005)**

Faisant suite à la jurisprudence « Ville de Montélimar » qui édictait l'obligation de faire délibérer l'assemblée avant toute signature d'un marché, l'ordonnance 2005-645 du 06/06/2005 permet de revenir aux anciennes pratiques.

Concernant les marchés supérieurs à 230 000 € HT, ou les marchés dont l'exécutif ne bénéficie pas de délégation (article L 2122-22, article L 3221-11, article 4231-8 du CGCT), l'Assemblée délibérante peut accorder à l'exécutif une habilitation pour passer un marché avant l'engagement de la consultation.

Cette délibération précisera le besoin de la Collectivité à satisfaire ainsi que le montant prévisionnel du marché à passer.

Cette habilitation n'est pas définitive. L'assemblée peut y revenir à tout moment et exiger que le marché lui soit présenté avant la signature définitive.

N.B. : Cette ordonnance est très importante pour le Marché d'assurance, notamment lorsque la Collectivité doit gérer une résiliation par l'assureur ou une procédure infructueuse. Dans ce cas, pouvoir gagner quelques jours peut avoir son importance.

Toutes les Collectivités ne peuvent pas pratiquement organiser un Conseil Municipal à tout moment et notamment pendant la trêve de Noël.

Cette ordonnance peut éviter en assurances soit des périodes de non garantie, soit un risque de recours si la Collectivité passe outre au formalisme, notamment pour les assurances obligatoires (automobile)...